AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1360
US00287Y1091-FS0574

30 septembre 2015

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 451-2-1 du code monétaire et financier)

ABBVIE INC

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 septembre 2015 complété notamment par un courrier reçu le 30 septembre 2015, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 8 avril 2013, le seuil de 5% du capital et des droits de vote de la société ABBVIE INC et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 79 435 638 actions ABBVIE INC[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,01% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ABBVIE INC sur le marché et hors marché.

Le déclarant a précisé détenir, pour le compte desdits clients et fonds[4], au 29 septembre 2015, 91 430 983 actions ABBVIE INC[5] représentant autant de droits de vote, soit 5,23% du capital et des droits de vote de cette société[6].

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs, à cette date, 12 348 955 actions ABBVIE INC pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[2] Dont 36 016 actions ABBVIE INC assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ABBVIE INC, réglés exclusivement en espèce.

[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 1 586 295 590 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[4] Le déclarant a précisé détenir 16 248 263 actions ABBVIE INC pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 3ème alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[5] Dont 17 609 actions ABBVIE INC assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de CFD sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ABBVIE INC, réglés exclusivement en espèce.

[6] Sur la base d'un capital composé de 1 747 418 869 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.